

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

SEPTEMBRE 2017

NUMERO SPECIAL N° 69

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....
Arrêté préfectoral n°29/2017 du 1^{er} septembre portant sur la délimitation de zone d'accès restreint de l'installation portuaire n°1501 (terminal transmanche) du port de Cherbourg.....

2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....
Arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 modifiant le tableau des électeurs pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017.....

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n°29/2017 du 1^{er} septembre portant sur la délimitation de zone d'accès restreint de l'installation portuaire n°1501 (terminal transmanche) du port de Cherbourg

Article 1 : Une zone d'accès restreint à activation permanente telle que figurée sur le plan annexé au présent arrêté est créée au sein de l'installation portuaire n°1501 « Terminal transmanche » du port de Cherbourg.

Article 2 : L'exploitant de l'installation portuaire n°1501 effectue une visite de sûreté de l'ensemble de cette zone préalablement à l'accostage d'un navire soumis au code ISPS.

Article 3 : L'exploitant de l'IP n° 1501 est tenu de mettre en place une signalétique matérialisant l'interdiction d'accès à la zone.

Article 4 : Pour accéder en zone d'accès restreint, les personnes désignées aux articles R.321-34 et R.321-35 du Code des ports maritimes, doivent impérativement être munies d'un titre d'accès valide délivré par l'exploitant de l'IP n°1501.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux amendes prévues par les articles L. 5332-10 du code des Transports et R.321-52 du code des ports maritimes.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°18 du 28 mars 2014.

Plan consultable à la Préfecture de la Manche

Signé: Le Préfet, Jean-Marc SABATHÉ

2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 modifiant le tableau des électeurs pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017

Article 1 : Il est institué, dans le département de la Manche, en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2017, une commission de propagande chargée notamment, conformément aux dispositions de l'article R.157 du code électoral :

- d'adresser au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 20 septembre 2017, à tous les membres du collège électoral du département (personnes figurant sur la liste des électeurs sénatoriaux), sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque liste de candidats ;

- de mettre en place, au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote fournis par chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ;

Article 2 : La commission a son siège à la Préfecture de la Manche.

Article 3 : La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

Présidence :

Titulaire : Mme Véronique VEILLARD, présidente du tribunal de grande instance de Coutances

Suppléante : Mme Florence BIETS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Coutances

Membres :

- représentants du préfet :

Titulaire : Mme Catherine YVON, directrice des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité

Suppléant : M. Béatrice LEMARQUAND, adjointe au chef de bureau des élections

- représentants du directeur du courrier de Normandie pour la Manche :

Titulaire : M. Alain COUTARD, responsable qualité

Suppléant : M. Philippe ABRAHAM, cadre qualité

Secrétaire : M. Thierry REGNAUT, bureau des élections, préfecture

Article 4 : La commission se réunira sur convocation de sa présidente. Les candidats ou leurs mandataires pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Les listes de candidats qui désirent bénéficier du concours de la commission de propagande électorale doivent remettre au président de la commission une quantité imprimée de la circulaire égale au nombre des électeurs sénatoriaux majoré de 5 %, ainsi qu'une quantité de bulletins de vote égale au double du nombre des électeurs sénatoriaux majoré de 10 %, au plus tard le lundi 18 septembre 2017 à 18 h, au secrétariat de la commission (préfecture de la Manche - 2^{ème} direction - 4^{ème} bureau).

Article 6 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à cette date, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R.155 du Code électoral.

Signé : Le Secrétaire général, Fabrice ROSAY.